



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Police de l'Eau

Arras, le 7 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LE FAUX »,**

**OUVRAGE COMMUNAL**

**COMMUNE DE ANVIN**

**VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1 à L211-7-1, L 214-1 à L 214-6, L214-17 et R214-1 à R214-56 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

**VU** le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 30 avril 2020 et complété le 2 juin 2020 par la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA), intervenant en tant que mandataire de la commune de Anvin ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 mai 2020 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 16 juin 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 9 juillet 2020 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « Le Faux » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'ouvrage hydraulique « ROE 113377 », situé sur le territoire de la commune de Anvin (62134) et implanté sur le cours d'eau « Le Faux », propriété de la commune de Anvin, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : RÉGLEMENT D'EAU**

Les prescriptions du présent arrêté valent règlement d'eau pour l'ouvrage hydraulique « ROE 113377 ».

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS**

L'ouvrage hydraulique « ROE 113377 » fait l'objet d'un aménagement afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Le seuil de l'ouvrage hydraulique est arasé aux côtes suivantes :

- cote de calage amont : 60,79m NGF

- cote de calage aval : 60,77m NGF

Le seuil de l'ouvrage hydraulique est équipé d'une rugosité de fond de blocométrie 300mm, scellée de moitié dans le radier en béton.

Une recharge granulométrique est mise en place en amont du seuil de l'ouvrage hydraulique. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,45m
- surface : 40,50m<sup>2</sup>
- volume : 18,00m<sup>3</sup>

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

La berge « aval » en rive droite de l'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un confortement en génie végétal sur une longueur de 18,00m à compter du seuil de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER**

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

##### ***Période de réalisation des travaux***

-Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

-Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

-Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

-Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

##### ***Pollution***

-Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

-Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

-Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

-Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

-Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

–Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

–En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

### ***Surveillance du chantier***

–Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

–Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

–Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

### **ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2020.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) transmet au service chargé de la police de l'eau les plans d'exécution des travaux, pour validation, au moins 30 jours avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent pas débiter avant la validation de ces plans par l'Office Français de la Biodiversité.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

### **ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

### **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Anvin.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau Travaux / Autorisations.

## **ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification.

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Anvin, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Anvin.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie du présent arrêté sera adressée :

au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie  
au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité  
au Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité  
au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais  
au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Hauts-de-France  
au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de  
Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux

Document annexe à

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires  
pour la restauration de la continuité écologique  
sur un ouvrage communal du cours d'eau « Le Faux »

Commune de Anvin

## Plan des travaux (1 planche)

Aménagement de l'ouvrage ROE 113377 - FDAAPPMA62

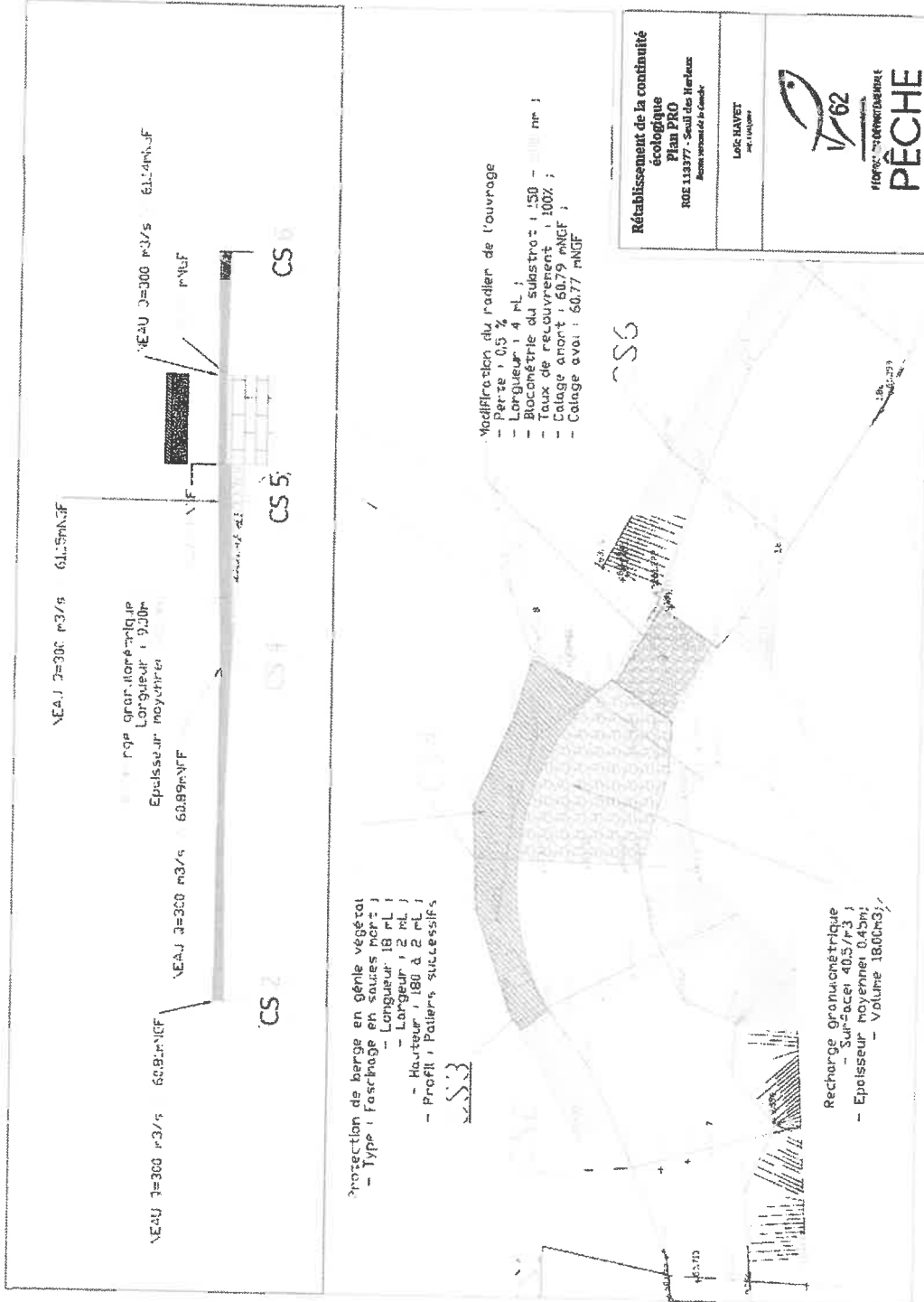
Préfet du Pas-de-calais  
direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
bureau des installations classées, de l'utilité publique  
et de l'environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **7 SEP. 2020**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

# Aménagement de l'ouvrage ROEI 13377 - FDAAPPMA62



**Rétablissement de la continuité écologique**  
**Plan PRO**  
 ROEI 13377 - Seul des Vertices  
 Région Normandie de la Manche

LOG. HAVET  
 architecte

**IF 62**  
 Institut Français de la Pêche

**PÊCHE**